



GOURNAY
SUR MARNE

Certifié exécutoire
Acte publié le : 13/05/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260513-DEL-2026-57-DE
Date de télétransmission : 13/05/2026
Date de réception préfecture : 13/05/2026

Conseil municipal Séance du 7 mai 2026

Délibération n° 2026 - 57

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	2	0

Le 7 mai 2026 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni en salle des mariages sur convocation du 28 avril 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Antoine LEGENTIL – Géraldine BADUEL – Bruno AFONSO
Jennifer JAM – Gilles VIVIEN – Faïza CHAKOURI – Laurent RAGUIN – Aurélie HOUEIX – Gina BARBIER – Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE – Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Syla ALILECHE
Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE
Alain FROBERGER – Sandrine LAÏ – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Procurations : Mme Syla ALILECHE donne pouvoir à Mme Stéphanie BARBARA-VAGEON
M. Marc FARGEAU donne pouvoir à M. Nicolas SERERO

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur Bruno AFONSO.

OBJET : TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TPE) – ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027

Sur proposition de Monsieur Antoine LEGENTIL,

La taxe sur la publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui est instituée par le Conseil municipal sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est renommée en taxe sur la publicité extérieure (TPE).

La taxe sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les préenseignes.

.../...

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. La taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Les tarifs normaux dépendent de la population de la Commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Ils sont fixés par les articles A454-10 à A454-12 et L454-58 à L454-62-1 du code des impositions des biens et services (CIBS). Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) est de 0,9 %.

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions de l'article L. 454-62-1 du CIBS peuvent être majorés. La ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et appartient à un établissement public de coopération intercommunale, Grand Paris Grand Est, de 50 000 habitants et plus.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet pour application au 1^{er} janvier 2027.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs par une délibération de la collectivité concernée, les tarifs de l'année précédente continuent à s'appliquer.

La direction des services fiscaux conseille vivement de faire figurer chaque année, les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur. En effet, sans délibération actualisée chaque année, le redevable pourrait arguer de sa bonne foi en indiquant qu'il n'a pas été mis à même d'avoir accès au tarif en vigueur.

Les tarifs relatifs à la taxe sur la publicité extérieure (TPE) applicables au 1^{er} janvier 2027 figurent à l'article 1 ci-dessous.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Antoine LEGENTIL,

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

VU les articles L.132-1, L. 132-2, L. 454-58, A. 454-10, A. 454-11 et A.454-12 du Code des impositions sur les biens et services fixant les tarifs maximaux de taxe sur la publicité extérieure (TPE),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre de l'Établissement public Territorial (EPT 9) Grand Paris-Grand Est, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 et incluant la ville de Gournay-sur-Marne dans son périmètre,

VU l'arrêté du 9 mars 2026 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure,

CONSIDÉRANT que la ville de Gournay-sur-Marne compte moins de 50 000 habitants et qu'elle appartient à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

CONSIDÉRANT la publication des tarifs maximaux de taxe sur la publicité extérieure (TPE), applicable au 1^{er} janvier 2027,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'actualiser les tarifs relatifs à la taxe sur la publicité extérieure (TPE) applicables au 1^{er} janvier 2027 comme suit :

TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TPE)
applicable au 1^{er} janvier 2027
(en €, au m² et par année)

	Année 2027
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ²	25,00 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ²	50,10 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ²	75,40 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ²	148,80 €
Enseignes de moins de 12 m ²	25,00 €
Enseignes entre 12 m ² et 50 m ²	50,10 €
Enseignes supérieures à 50 m ²	100,40 €



ARTICLE 2 : DÉCIDE de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs en dehors de celles de « droit » prévues par le législateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité.

POUR		29
CONTRE		0
ABSTENTIONS		0

Fait et délibéré en séance, le 7 mai 2026.

ET LES MEMBRES PRÉSENTS ONT SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le Secrétaire de séance, Bruno AFONSO 	Le Maire, Nicolas SERERO 
--	--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.